



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 20 décembre 2010

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 21/12/2010

D - 20100712

Reçu en Préfecture le :
CERTIFIE EXACT,

Aujourd'hui Lundi 20 décembre Deux mil dix, à quinze heures,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

Monsieur Alain JUPPE - Maire de Bordeaux

Etaient Présents :

M. Hugues MARTIN, Mme Anne BREZILLON, Mme Anne Marie CAZALET, Mme Brigitte COLLET, M. Stéphan DELAUX, Mme Nathalie DELATTRE, M. Dominique DUCASSOU (présent jusqu'à 17h50), Mme Sonia DUBOURG - LAVROFF, M. Michel DUCHENE, Mme Véronique FAYET, M. Pierre LOTHAIRE, Mme Muriel PARCELIER, M. Alain MOGA, Mme Arielle PIAZZA, M. Josy REIFFERS (présent jusqu'à 17h40) , Mme Elizabeth TOUTON, M. Fabien ROBERT, Mme Anne WALRYCK, Mme Laurence DESSERTINE, M. Jean Marc GAUZERE, M. Jean Charles BRON, Mme Chantal BOURRAGUE, M. Joël SOLARI, M. Charles CAZENAVE, M. Alain DUPOUY, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, Mme Mariette LABORDE, Mme Marie-Françoise LIRE, M. Jean-François BERTHOU, Mme Sylvie CAZES, Mme Nicole SAINT ORICE, M. Nicolas BRUGERE, Mme Constance MOLLAT, M. Maxime SIBE, M. Guy ACCOCEBERRY, Mme Emmanuelle CUNY, M. Jean-Charles PALAU, Mme Chafika SAIOD, M. Ludovic BOUSQUET, M. Yohan DAVID, Mme Alexandra SIARRI (présente jusqu'à 17h40) , Mme Sarah BROMBERG, Mme Wanda LAURENT, Mme Paola PLANTIER, Mlle Laetitia JARTY, M. Jacques RESPAUD, M. Jean-Michel PEREZ, Mme Martine DIEZ, Mme Béatrice DESAIGUES (présent jusqu'à 17h50) , Mme Emmanuelle AJON, M. Matthieu ROUYEYRE, M. Pierre HURMIC, Mme Marie-Claude NOËL, M. Patrick PAPADATO, M. Vincent MAURIN, Mme Natalie VICTOR-RETALI,

Excusés :

M. Didier CAZABONNE, M. Jean Louis DAVID, Mme Ana Marie TORRES, M. Jean-Michel GAUTE.

***Compte épargne temps. Modification du règlement intérieur
CET de la ville de bordeaux. Décision. Autorisation.***

M. Hugues MARTIN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 portant création du compte épargne temps pour la Fonction Publique Territoriale, la Ville de Bordeaux adoptait par délibération n° 2007-375 du 9 juillet 2007, son règlement intérieur du compte épargne temps organisant le dispositif pour les agents municipaux.

Le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 a modifié le décret précité, en introduisant notamment des mesures d'assouplissement des différentes modalités d'acquisition et de consommation de l'épargne en jours alignées sur les règles d'utilisation des congés annuels telles que mentionnées à l'article 3 du décret du 26 novembre 1985

Il lève en particulier toute limite de quotité maximale d'épargne annuelle ainsi que toute condition de cumul minimum ou de délai d'utilisation de l'épargne pour ne maintenir que deux limites :

- un minimum de 20 jours de congés annuels réellement consommés sur l'année civile d'ouverture du droit
- une limite haute de cumul d'épargne fixée à 60 jours au-delà de laquelle le compte ne peut plus être alimenté.

Ces dispositions s'imposent à la collectivité et doivent de ce fait, être transposées dans notre règlement intérieur.

Est donc annexé à la présente délibération, le Règlement du Compte Epargne Temps de la Ville de Bordeaux modifié fixant les nouvelles modalités de gestion et d'utilisation de l'épargne en jours.

L'avis du Comité Technique Paritaire ayant été requis, je vous demande de bien vouloir, Mesdames, Messieurs, adopter les nouveaux principes de mise en oeuvre du Compte Epargne Temps dans les conditions ci-dessus énoncées.

ADOPTE A LA MAJORITE

VOTE CONTRE DU GROUPE COMMUNISTE

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 20 décembre 2010

P/EXPEDITION CONFORME,

M. Hugues MARTIN
Adjoint au Maire

**REGLEMENT DU COMPTE EPARGNE TEMPS
DE LA VILLE DE BORDEAUX**

ARTICLE 1 : OBJET DU DISPOSITIF CET

Conformément aux dispositions du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié par le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010, il est inscrite à la Ville de Bordeaux, un compte épargne temps. Ce compte est ouvert à la demande de l'agent et lui permet chaque année d'épargner ses congés rémunérés ou RTT acquis et non utilisés durant l'année précédente.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES DU CET

Le compte épargne temps concerne les agents titulaires et non titulaires occupant un emploi permanent de la collectivité, exerçant des fonctions de manière continue et ayant accompli au moins une année de service au sein de la collectivité, à l'exception des agents statutairement soumis au régime dit d'obligation de service (cadres d'emploi des professeurs et assistants d'enseignement artistique).

Les agents stagiaires ne bénéficient pas de cette disposition. Si toutefois, ils ont acquis des droits au titre d'un C.E.T ouvert précédemment en qualité d'agent permanent titulaire ou non titulaire, ils conservent ces droits qui ne peuvent pas être majorés ou utilisés durant toute leur période de stage.

ARTICLE 3 : ALIMENTATION DU CET

Le compte épargne temps est alimenté, dans la limite de 60 jours de cumul maximum, par le report de jours de congés annuels prévus par le décret du 26 novembre 1985 et jours de RTT, sans que le nombre de jours de congés annuels réellement consommés dans l'année ne dépasse le nombre d'acquisition du droit puisse être inférieur à vingt.

Le compte épargne temps n'est pas alimenté par le report :

- de congés bonifiés accordés aux agents originaires des DOM/TOM,
- de repos compensateurs accordés dans le cadre d'un aménagement du temps normal de travail (RCO),
- de congés spécifiques accordés au titre de la pénibilité physique du poste occupé,
- des dépassements horaires ayant fait l'objet d'un écrêtement,
- de toute autre nature de congé, récupérateur ou aménagement ponctuel du temps de travail

ARTICLE 4 : UTILISATION MINIMALE DES DROITS EPARGNES

Abrogé

ARTICLE 5 : CONDITION D'UTILISATION DES DROITS EPARGNES

Les droits épargnés sont exclusivement utilisés sous forme de congés pris dans les conditions mentionnées à l'article 3 du décret du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels, selon le calendrier et les règles de préavis définies par la collectivité, à savoir :

Le calendrier des congés est défini par l'autorité territoriale après consultation des agents intéressés. Les congés sont toujours soumis à des nécessités de service, le choix de la période n'est pas un droit pour l'agent. Il appartient donc à l'encadrement de les organiser dans des conditions d'équité, suffisamment tôt pour que la continuité de service soit assurée en tenant compte des priorités de choix offertes aux agents en matière de famille.

Les congés annuels des agents occupant un emploi permanent doivent être pris dans l'année au titre de laquelle ils ont été acquis :

↳ Soit sur l'année civile (1^{er} janvier / 31 décembre)

↳ Soit sur l'année scolaire pour les agents affectés dans les établissements d'enseignement de la collectivité.

Aucun report de droit sur l'année suivante ne peut être autorisé en dehors des dispositions ouvertes par le présent règlement.

ARTICLE 6 : DELAIS D'UTILISATION DES DROITS EPARGNES

Abrogé

ARTICLE 7 : UTILISATION DE PLEIN DROIT DES DROITS EPARGNES

Sous réserve du respect des modalités définies à l'article 10 du présent règlement, les agents occupant un emploi permanent peuvent demander à utiliser leurs droits épargnés dans les situations suivantes, où ils bénéficient de plein droit :

